



Arrêt

**n° 127 355 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2014 avec la référence X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2013, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa de court séjour en vue de se marier avec son compagnon belge en Belgique.

1.2. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 27/12/2013, une demande de visa C a été introduite par [la requérante], de nationalité marocaine, afin de se marier en Belgique avec [...], de nationalité belge ;

Considérant que la requérante sollicite un visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En son article 32, le code indique que le visa est refusé si le demandeur fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission ;

Considérant que la requérante est signalée au SIS aux fins d'un refus d'admission, et ce jusqu'au 03/10/2016 ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable.

2.1. Le 28 avril 2014, par une requête en mesures provisoires, distincte de sa requête en suspension et annulation, la partie requérante demande au Conseil de « contraindre la Partie adverse à lui autoriser l'accès sur le territoire belge, pour permettre à la Requirante d'échapper à la discrimination dont elle risque d'être victime, ce, en raison de la situation particulièrement dangereuse, et du vide juridique quant au statut socialement prohibé de « mère-célibataire », et dans la mesure où avoir un enfant hors mariage expose en ce moment précis la Requirante au risque d'être poursuivie par les autorités marocaines, et l'enfant à naître risque quant à lui d'être un enfant rejeté de la société ».

2.2. S'agissant de cette demande, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose comme suit : « § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;
2° [...] ;
3° [...] ;
4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10 ».

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour contraindre la partie défenderesse à autoriser l'accès sur le territoire belge à la requérante. Le Conseil ne s'estime dès lors pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite les mesures provisoires visées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, notamment, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait valoir que « le motif du signalement n'est pas indiqué dans la banque de données du SIS, ni même contenu dans le dossier administratif ; Qu'interrogé[e] à cet égard, la partie adverse s'est contentée d'invoquer qu'une demande des motifs du signalement aurait été adressée aux autorités espagnoles en date du 30 janvier 2014 ; Qu'au moment de la prise de sa décision, la partie adverse n'avait aucune connaissance d'aucun motif du signalement invoqué par elle-même dans l'acte attaqué ».

La partie requérante observe que « le signalement aux fins de non-admission est réglementé par l'article 96 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen » (CAAS) ; Qu'en son paragraphe 2, la disposition de l'article 96 de dite Convention prévoit que : « Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national. » ; Qu'ainsi que l'avait rappelé l'arrêt Commission contre Espagne (C.J.C.E., 31 janvier 2006), « tel peut être notamment le cas : a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ; b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante » ; Que la motivation de l'acte attaqué ne spécifie nullement les motifs éventuellement retenus à l'origine du signalement évoqué » et estime que « les motifs tels qu'énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de la situation de la Requirante et du dossier administratif [...] ».

Dès lors, la partie requérante conclut qu' « il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante [...] ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 21 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code communautaire des visas), prévoit ce qui suit :

« Vérification des conditions d'entrée et évaluation des risques

1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

2. Pour chaque demande, le VIS est consulté conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 15, du règlement VIS. Les États membres veillent à ce que tous les critères de recherche visés à l'article 15 du règlement VIS soient pleinement utilisés afin d'éviter les faux rejets et les fausses identifications.

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie:

[...]

c) si le demandeur n'a pas fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission;

[...] ».

L'article 32 du même Règlement dispose :

« Refus de visa

1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

[...] »

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce

demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur ». (CJUE, C-84/12, Ezatollah Rahmanian Kouskhkaki c. Bundesrepublik Deutschland, 19 décembre 2013).

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en faisant valoir que « *la requérante est signalée au SIS aux fins d'un refus d'admission, et ce jusqu'au 03/10/2016 ; Dès lors, la demande de visa est rejetée* ».

Le Conseil observe toutefois qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet à la requérante de comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer, à l'issue d'une évaluation des faits pertinents, dont la circonstance que la requérante sollicitait un visa en vue de se marier en Belgique, que le signalement de cette dernière dans le SIS suffisait à motiver le rejet de sa demande de visa. *A contrario*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ignorait les raisons du signalement de la requérante dans le SIS et que ses demandes d'informations à ce sujet, auprès des autorités espagnoles compétentes, étaient restées sans réponse.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.2. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué tel qu'énoncé au point 1.2..

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « [...] il ressort du libellé [de l'article 32 du Code communautaire des visas] que lorsqu'elle constate que le demandeur de visa fait l'objet d'un signalement dans la banque de données SIS, [la partie défenderesse] n'a d'autre choix que de refuser le visa, n'ayant dans cette hypothèse aucun pouvoir d'appréciation. La circonstance qu'elle n'avait au moment de la prise de l'acte querellé pas connaissance des motifs du signalement dans la banque de données SIS est sans pertinence puisque son obligation de motivation ne lui impose en aucune manière d'indiquer dans le corps de sa décision les motifs de ses motifs », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens invoqués en termes de requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS